

Étaient présents,

En tant qu'intervenant,

Anne-Caharlotte Cervello
Julie Esquenazi

En tant que membres de l'auditoire

Vincent Bassani
Elea Collin
Cecilia De Marziis
Camille Gendrot
Paul Heckler
Omid Majidi
Rachele Marconi
Giuliana Marino
Prof. Paolo Palchetti
Romain Rousselot

Julie ESQUENAZI. Retour sur le tribunal compétent sur l'indemnisation des passagers en cas de retard d'un vol avec correspondance : quels enseignements pour le for du contrat ?

Dans l'affaire *Flight Right*, la Cour de justice de l'Union européenne a répondu à la question préjudicielle posée par le Tribunal du district de Dusseldorf portant sur l'existence de sa compétence à juger sur une demande d'indemnisation présentée sur le fondement du Règlement 261/2004. L'affaire concerne des passagers ayant acheté un billet d'avion entre Ibiza et Dusseldorf avec une correspondance assurée par une compagnie différente dont le retard leur avait empêché de prendre le deuxième vol. Dans ce contexte la Cour, par un revirement jurisprudentiel, qualifie la matière en question de « contractuelle » en utilisant le critère de la cause de l'action et donc malgré l'absence d'un rapport contractuel direct entre le requérant et la compagnie défenderesse (l'action ayant été introduite contre la compagnie espagnole assurant le vol intermédiaire).

Or, en matière contractuelle, et notamment pour les contrats de fourniture de biens et services, le règlement européen prévoit la possibilité pour le demandeur de choisir entre le tribunal du défendeur ou celui du lieu où les services ont été ou auraient dû être fournis ; dès lors, dans le cas d'espèce le choix des demandeurs de saisir le Tribunal de Dusseldorf est validé, la prestation contractuelle étant considérée unique et donc comprenant les deux différents trajets.

Par ce raisonnement la Cour parvient ainsi à consacrer pour les différends similaires le principe du *forum actoris* qui, en revanche, en tant qu'exception à la règle générale du forum du défendeur, caractérise seulement certaines catégories de contrats en raison du déséquilibre entre les parties contractuelles à laquelle, à l'heure actuelle, en droit de l'Union européenne la matière des transports aériens n'appartient pas.

Or, l'analyse des raisons qui pourraient justifier l'attribution d'un choix au demandeur, à savoir les principes de sécurité juridique et proximité amènent à s'interroger sur l'opportunité d'une telle extension. A l'égard de la compagnie aérienne portée en justice, de nationalité espagnole, ni l'un ni l'autre critères semblent en effet remplis.

Afin de dépasser ces incohérences la solution proposée est celle d'un changement de la qualification du contrat de manière à ce qu'il rentre parmi ceux pour lesquels le *forum actoris* est justifié en raison de la faiblesse contractuelle du demandeur.

A partir de la présentation, plusieurs questions ont été soulevées. S'agissant tout d'abord du raisonnement de la CJUE l'on s'est interrogés sur le point de savoir s'elle a mobilisé le principe de l'effet utile. Il a été aussi avancé une critique quant à la qualification, à la base de l'analyse présentée, des deux trajets aériens comme indépendants, en introduisant ainsi une possible justification à la manière de raisonner de la Cour. S'agissant ensuite de la remise en question de la pertinence du principe de proximité une justification a été proposée, à savoir la circonstance qu'en matière de transports aériens les éléments de preuve sont aisément accessibles. Enfin, quant à l'exclusion de cette matière parmi celles qui appartiennent au domaine de la consommation, des raisons relatives à la portée autonome de cette matière dans la construction européenne ainsi que l'interaction avec les réglementations internationales ont été proposées.

- **Échanges sur les aspects de droit international du plan américain de paix au Proche Orient**

La proposition d'une réflexion au sujet du projet d'un accord de paix dans le cadre du conflit israélo-palestinien par le Président des États-Unis, a amené la salle à questionner les réactions de la communauté internationale face à un texte manifestement contraire au droit international et notamment aux résolutions des Nations unies relatives à cette crise.

De manière plus spécifique plusieurs enjeux internationaux ont été abordés.

En premier lieu, l'on s'est interrogés à propos de la question de savoir si, dans le cas d'une très hypothétique acceptation de cette proposition de la part de l'Etat palestinien, il y aurait lieu d'invoquer le vice du consentement de la contrainte de nature économique à la lumière des concessions que l'accord prévoit en contrepartie ainsi que la violation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien. Sur ces deux points il a été mis en évidence, d'une part, que la Convention de Vienne sur le droit des traités ne qualifie comme vice du consentement au traité que la contrainte physique et, d'autre part, qu'en dépit des circonstances, il serait difficile d'invoquer une violation du droit à l'autodétermination en présence d'un consentement de la part de l'Etat palestinien. Ensuite, une critique a été avancée à la prévision de constitution d'une enclave, présente dans l'accord, cela étant en contradiction avec la tendance actuelle du droit international au dépassement de ce phénomène. Enfin, la question s'est posée de la possibilité de qualifier la proposition d'un tel accord comme une violation de l'obligation de non-reconnaissance spécialement affirmée par rapport à la question palestinienne par la Cour internationale de justice dans l'Avis de 2004 relatif *aux conséquences juridiques de l'édification d'un mur en Palestine*.

Anne-Charlotte CERVELLO. Le blocage de l'Organe d'appel de l'Organisation Mondiale du Commerce : la fin d'un règne ?

Le véritable point de force du fonctionnement de l'Organisation Mondiale du commerce, à savoir son système de résolution des différends entre les Etats parties est actuellement mis en danger par la décision de l'administration américaine de bloquer le processus d'élection – par consensus – des juges de l'Organe d'appel. Ce dernier représente la véritable spécificité du système dans la mesure où il s'agit d'un organe permanent face auquel les Etats membres peuvent faire appel contre les rapports adoptés par les groupes spéciaux.

En termes juridiques, l'intérêt d'un tel blocage réside dans le fait que si, d'une part, il est la conséquence de la modalité de vote prévue par le memorandum – à savoir le consensus – il peut être qualifié d'illégal dans la mesure où ce dernier prévoit une interdiction pour les Etats de laisser des places vacantes au sein de l'organe d'appel. La question s'est donc posée de savoir si l'on peut affirmer l'existence d'une obligation positive implicite de voter à la charge des Etats partie.

L'on a ensuite constaté les différentes tentatives de contourner cette remise en question du système qui pour autant ne semblent pas en mesure d'en garantir la tenue et de pallier suffisamment à celle qui rassemble une disparition de cette institution.

A partir de cet exemple spécifique, la salle s'est enfin interrogée de manière plus générale à propos de la technique de remise en question d'une juridiction internationale, et donc de l'organisation à laquelle elle est rattachée, dans la mesure où elle pourrait s'étendre au-delà de l'organisation mondiale du commerce.